

Évry, le 6 janvier 2015

Statuts de l'UTL-Essonne

Statuts du 13 avril 1999, modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires des 3 avril 2003, 18 décembre 2003, 9 avril 2004 et 18 décembre 2014.

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : TITRE

- Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
Université du Temps libre - Essonne (UTL-Essonne).
- Sa durée est illimitée.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de :

- Conduire une politique culturelle dans la totalité du département de l'Essonne.
- Favoriser l'accès des personnes de tous âges, en particulier les personnes qui ont réduit ou cessé leurs activités professionnelles, en retraite, pré-retraite, chômage, aux activités culturelles et artistiques, enseignement, recherche, formation permanente, en liaison avec les centres de formation supérieure, les établissements d'enseignement supérieur et les universités de la région Ile-de-France.
- Favoriser l'accès à la culture pour permettre à chacun de mieux comprendre le monde au cœur de ses mutations, tout en restant l'acteur de son propre savoir.
- Favoriser l'entretien des facultés intellectuelles tout en gardant le plaisir d'apprendre.
- Favoriser et encourager les échanges culturels et sociaux, à tous les niveaux, local, régional, national, international, avec les principaux lieux d'échange et de savoir, en particulier les associations, les organismes, les universités et participer aux projets, y compris ceux ouverts sur l'Europe.
- Cette association est laïque et apolitique. Les bénévoles, et en particulier ceux qui exercent des responsabilités, ne doivent pas engager l'UTL- Essonne dans des actions qui l'identifieraient idéologiquement dans des domaines politique ou religieux.

Article 3 : SIÈGE

- Le siège social de l'association est fixé à Évry.
- Le Conseil d'Administration fait le choix du siège de l'association et peut le transférer dans la même ville par simple décision prise à la majorité.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres de droit ;
- Membres associés ;
- Membres adhérents.

4/1 : MEMBRES D'HONNEUR

- Les personnes physiques, proposées par le Conseil d'Administration, approuvées par l'Assemblée Générale, en fonction de leur qualité ou pour des services rendus à l'association.
- Ces personnes ont le statut de membres adhérents, dispensés de toute cotisation.

4/2 : MEMBRES DE DROIT

- Le Maire (ou son représentant) de chacune des communes ou regroupement de communes associées et participant au financement ;
- Un représentant désigné par l'Université d'Évry-Val-d'Essonne ;
- Un représentant de tout établissement d'enseignement supérieur et de recherche ayant passé une convention avec l'UTL-Essonne ;
- Un membre de droit nommé par le Préfet de l'Essonne ;
- Un membre de droit désigné par le Conseil Départemental de l'Essonne ;
- Un membre de droit désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France.

4/3 : MEMBRES ASSOCIÉS

L'association peut accepter des personnes morales comme membres associés, après accord du Conseil d'Administration. Ils sont renouvelables chaque année en fonction de leurs qualités.

4/4 : MEMBRES ADHÉRENTS

- Les personnes physiques et les personnes morales acceptées par le Conseil d'Administration, ayant réglé le montant de la cotisation annuelle, ou l'adhésion "voyages pour accompagnant", fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.
- Le fonctionnement de l'UTL-Essonne repose sur les adhérents bénévoles et les personnes salariées.

4/5 : CHARTE DE L'ADHÉRENT

Les adhérents de l'UTL-Essonne s'engagent à respecter la « Charte de l'adhérent ».

Article 5 : RADIATION DES MEMBRES

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, manquant à la déontologie de l'UTL-Essonne.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement entendu, puis informé de la décision de radiation selon le processus décrit dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III : LES RESSOURCES

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- Les subventions diverses ;
- Le revenu de ses biens propres ;
- Les aides financières venant de particuliers, d'organismes ou d'entreprises dans le cadre des lois et règlements ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

CHAPITRE IV : DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7/1 : DEUX COLLÈGES

L'association est dirigée par un conseil composé de deux collèges :

- 1er collège – le collège des membres de droit et associés.

Il comprend des représentants des membres de droit et des membres associés. Le nombre de ces membres participant au Conseil d'Administration sera inférieur ou égal à 10. Le Règlement Intérieur précise, en son article 6, les modalités de cette représentation.

- 2ème collège – le collège des membres adhérents. Il est composé de 12 à 35 membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour 3 ans et renouvelable.

7/2 : RÉTRIBUTION

- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions, exception faite sur proposition et décision du Conseil d'Administration pour des activités non en rapport avec leur fonction, conformément aux textes officiels réglementaires.

- Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais payés à des membres du Conseil d'Administration : dépenses engagées pour les besoins de l'association et après accord du Président ou de la Présidente.

7/3 : SALARIÉS

Les salariés de l'association ne peuvent pas participer, en tant que membres de plein droit, au Conseil d'Administration. Ils peuvent néanmoins élire un représentant siégeant à titre de membre dans le cadre d'un accord concernant la représentation du personnel.

7/4 : ÉLIGIBILITÉ

Pour être rééligible, tout membre devra satisfaire à des conditions de représentativité (définies dans le Règlement Intérieur) et avoir déposé auprès du Conseil d'Administration, dans un délai minimum de deux mois, ramené à deux semaines pour le premier renouvellement, une demande de renouvellement de candidature et en avoir reçu un avis favorable sur vote à scrutin secret.

7/5 : CONDITIONS

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas faire l'objet d'une interdiction de gérer.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8/1 : RÉUNIONS

- Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président ou de la Présidente ou sur la demande du quart de ses membres.

- Deux absences consécutives, ou trois absences d'un administrateur dans l'année, non justifiées par une raison sérieuse, seraient considérées comme une démission.

La raison de l'absence est étudiée par le Bureau et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

8/2 : DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valablement prises que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

8/3 : POUVOIRS

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre qualifié auquel il aura confié un mandat écrit. Toutefois, chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats.

8/4 : QUORUM

- La présence du tiers au moins des membres élus du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont alors prises à la majorité des votants présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président, de la Présidente, est prépondérante.

- Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième conseil est convoqué avec le même ordre du jour. En absence de quorum lors de ce deuxième conseil, les délibérations seront validées à la majorité des membres présents ou représentés.

8/5 : COMPÉTENCES

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toute opération nécessaire à l'administration de l'association et à la réalisation des objectifs, à l'exception des actes qui sont réservés à l'Assemblée Générale.

8/6 : COMMISSIONS

Sont instituées, en tant que de besoin et à l'initiative du Bureau, des commissions dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 9 : LE BUREAU

- A l'exception du Président, le Conseil d'Administration élit tous les ans parmi ses membres élus, et dans les deux mois au plus qui suivent l'Assemblée Générale, un Bureau composé de :
 - Un(e) Président(e) ;
 - Un(e) premier(e) vice-Président(e) ;
 - Un(e) deuxième vice-Président(e) ;
 - Un(e) Secrétaire ;
 - Un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
 - Un(e) Trésorier(e) ;
 - Un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
 - Trois autres membres.
- Les membres du Bureau seront obligatoirement désignés à bulletin secret parmi les membres du 2ème collège.
- Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera utile.

Article 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

10/1 : RÉUNIONS

- Le Bureau est tenu de se réunir au minimum une fois par trimestre.
Deux absences consécutives et non justifiées par une raison sérieuse seraient considérées comme une démission. La raison de l'absence est examinée par le Bureau et suivie par un vote à bulletin secret.
- Les décisions sont prises à la majorité par vote. Le (la) Secrétaire est tenu de valider le procès-verbal de chaque réunion qui sera mis à la disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

10/2 : MANDAT

- L'exercice de la Présidence de l'association est un mandat unique de 5 ans maximum, non renouvelable.
- Il peut être révoqué par une Assemblée Générale à la demande d'une majorité qualifiée du CA.

10/3 : LE (LA) PRÉSIDENT(E) ET LES VICE-PRÉSIDENT(E)S

- Le Président ou la Présidente de l'association assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ainsi que le fonctionnement régulier de l'association.
- Les mandats de Président(e) et de vice-Président(e) sont incompatibles avec un mandat politique ou une charge religieuse.
- Le Président, ou la Présidente, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle ordonnance les dépenses, convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il ou elle peut se faire représenter par les vice-Président(e)s ou membres désignés en réunion de Bureau pour un ou plusieurs objets déterminés.
- En cas d'empêchement du Président ou de la Présidente, le ou la 1^{er(ère)} vice-Président(e) ou à défaut le ou la 2^{ème} vice-Président(e) le ou la remplace dans la totalité de ses attributions.

10/4 : LE (LA) SECRÉTAIRE ET LE (LA) SECRÉTAIRE ADJOINT (E)

- Le (la) Secrétaire rédige, ou fait rédiger sous sa responsabilité, les procès-verbaux des réunions et des assemblées statutaires qui sont mis à la disposition des adhérents souhaitant en prendre connaissance.
- Il (elle) tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités.
- Il (elle) est aidé par le (la) Secrétaire adjoint(e).

10/5 : LE (LA) TRÉSORIER (ERE) ET LE (LA) TRÉSORIER (ERE) ADJOINT (E)

- Ils s'assurent que les opérations comptables et les déclarations sociales concernant les salariés sont réalisées par la ou les personnes chargées de la comptabilité ou par les organismes comptables agréés par le président. Les écritures comptables sont contrôlées par une personne désignée par le Conseil d'Administration.

- Les Trésoriers, assistés ou non d'un analyste financier, rendent compte de la gestion financière à l'Assemblée Générale.

10/6 : LES MEMBRES

À chacun des autres membres du Bureau, il sera confié, par le Président ou la Présidente, une ou plusieurs missions à remplir, telles que l'information, la logistique ou la décentralisation des activités.

10/7 LES DIRIGEANTS

- Sont considérés comme dirigeants de l'association :

- Le (la) Président(e) ;
- Les vice-Président(e)s ;
- Les autres membres statutaires ;
- Les Responsables d'antennes.

- Ils sont tenus à un strict devoir de réserve (voir article radiation du RI).

CHAPITRE V : LES ANTENNES

Article 11 : ANTENNES

11/1 : CREATION

L'association autorise la création d'antennes qui s'organisent dans les territoires en étroite relation avec le siège.

11/2 : RESPONSABLE

Chaque antenne a à sa tête un(e) Responsable dont la nomination aura été validée par le Conseil d'Administration.

11/3 : MISSION

Les missions de Responsable d'antenne sont définies au Règlement Intérieur.

CHAPITRE VI : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'Assemblée Générale comprend :

- Tous les membres adhérents de l'association à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation ;
 - Les membres d'honneur ;
 - Les membres de droit ;
 - Les membres associés.
- Le nombre de voix par membre est précisé par le Règlement Intérieur.

Article 13 : CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13/1 : CONVOCATION

- L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, au cours du semestre qui suit la date de fin d'exercice sur convocation du Président ou de la Présidente.
- Elle peut être réunie à la demande d'un tiers de ses membres. Cette demande doit être formulée individuellement par lettre recommandée adressée au siège de l'association.

13/2 : POUVOIRS

- Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Il lui revient de solliciter l'accord d'un mandataire auquel il donnera les consignes de vote que lui inspirent les documents joints à la convocation.
- Chaque membre présent ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

13/3 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout membre a la possibilité d'effectuer un vote par correspondance à la condition de ne pas avoir donné à un tiers son pouvoir et de n'être pas présent à l'Assemblée Générale.

Article 14 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

14/1 : ORDRE DU JOUR

- L'ordre du jour est arrêté par le Président ou la Présidente du Conseil d'Administration et porté sur la convocation envoyée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être traités.
- Les points qui feront l'objet d'un vote seront clairement identifiés et motivés pour permettre à tout membre votant par correspondance de faire un choix en toute connaissance de cause.
- Les pièces jointes sont envoyées par un réseau dématérialisé. Elles sont par ailleurs consultables au secrétariat de l'UTL-Essonne cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale ou envoyées sur support papier à la demande expresse de l'adhérent.
- Tout membre a le droit de faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée, à condition d'en aviser le président 10 jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci sera portée à la connaissance de l'Assemblée Générale en début de séance. Elle ne pourra pas faire l'objet d'un vote.

14/2 : RÉVOCATION

L'Assemblée Générale peut révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration sous réserve que la question figure à l'ordre du jour.

Article 15 : DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15/1 : SITUATION MORALE ET FINANCIÈRE

15/1/1 : Rapport moral et d'activité

Le Président ou la Présidente, assisté(e) des membres du Bureau, expose la situation morale de l'association, dresse le bilan des actions menées. Ce rapport est suivi d'un vote de l'Assemblée sur le quitus au Président ou à la Présidente.

15/1/2 : Rapport financier

- Le (la) Trésorier(e), assisté(e) ou non d'un(e) analyste financier, rend compte de la gestion et présente un bilan de la situation financière de l'association.
- L'Assemblée Générale discute et vote le rapport financier préparé par le Conseil d'Administration et donne quitus au (à la) Trésorier(e).
- Un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être élus, nommés en dehors du Conseil d'Administration, pour justifier les comptes de l'association et présenter un rapport à chaque Assemblée Générale.

15/2 : COTISATION

L'Assemblée Générale fixe et vote le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration.

15/3 : RAPPORT D'ORIENTATION ET BUDGET

L'Assemblée Générale discute et vote le rapport d'orientation et le budget prévisionnel.

15/4 ÉLECTIONS

L'Assemblée Générale élit, à bulletin secret ou par correspondance, ses représentants du 2ème collège au Conseil d'Administration pour 3 ans.

15/5 : DÉLIBÉRATIONS ET VOTES

Les délibérations et les votes ne sont valablement pris qu'à la majorité des membres présents, ayant voté par correspondance ou représentés.

15/6 : MODE DE SCRUTIN

- Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, en sus des votes exprimés par correspondance.
- Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

15/7 : QUORUM

- Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si le 20ème de ses membres est présent, représenté ou a voté par correspondance.
- Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut avoir lieu sans délai et aucun quorum n'est requis. Celle-ci délibère alors valablement à la majorité absolue des voix des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

CHAPITRE VII : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS

16/1 : STATUTS

Les statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des voix présentes ou représentées.

16/2 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes règles que l'Assemblée Générale ordinaire.

CHAPITRE VIII: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.
- Ce règlement est destiné à préciser les divers points en complément des statuts. Il permet de gérer la vie administrative et le bon fonctionnement de l'association.

CHAPITRE IX : ADHÉSION À D'AUTRES ASSOCIATIONS

Article 18 : PARTENARIAT ET ADHÉSION À D'AUTRES ASSOCIATIONS

- Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration se donne la possibilité, selon les besoins et les objectifs de l'Association, d'adhérer à une ou plusieurs associations, fédérations ou unions locale, départementale, régionale, académique, nationale ou internationale.
- Le Conseil d'Administration de L'UTL-Essonne peut se rapprocher de tout organisme privé ou public et signer des conventions de partenariat dont le contenu et la forme sont décrits dans le Règlement Intérieur.
- Ces partenariats et adhésions doivent respecter l'Objet de l'association UTL-Essonne.

CHAPITRE X : DISSOLUTION

Article 19 : DISSOLUTION

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.
- L'actif, s'il y a lieu, est dévolu au bénéfice d'associations déclarées ayant un objectif similaire ou tous établissements publics de son choix sur vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.



Fait à Évry, le 6 janvier 2015

La Présidente
Michèle MARTIGNON

La Secrétaire
Susan NÉDÉLEC